Rapport annuel 2023
des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (c. D-2, a. 23)

Nom du comité
Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides
Adresse du siège social
460 Boul. de l'Industrie Joliette Qc J6E 8V3

Nom du décret
Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Signature : _____ Date : _____

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 (tableau I) : À transmettre au Ministère au plus tard le 19 janvier 2024

Tableau I - Nombre d'assujettis

Partie 1 (tableaux II à V) : À transmettre au Ministère au plus tard le 31 janvier 2024

Tableau II - Portrait des salariés assujettis

Tableau III - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats

Tableau IV - Masse salariale

Tableau V - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d'assujettis

Mois de référence : septembre 2023

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Genre d'établissement :** classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.

(2) **Employeur :** qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.

(3) **Artisan :** celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.

(4) **Salarié qualifié :** celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.

(5) **Apprenti :** salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.

(6) **Autre salarié :** salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.

(7) **Total des salariés :** total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Concessionnaire d'automobile 116	111	0	716	467	591	1774
Station Service 39	34	15	23	47	127	197
Atel. inst. acc. élec. électro. 26	24	12	5	10	82	97
Lave auto 7	7	3	0	0	35	35
Garage de mécanique 408	397	250	523	630	381	1534
Garage de mécanique VRL 77	77	18	99	215	72	386
Atelier de trans. Automatique 7	7	2	8	13	0	21
Atelier alignement et suspension 17	16	1	20	49	23	92
Atelier d'inst. acc. carrosserie 39	36	24	6	16	128	150
Atelier d'inst. acc. carrosserie VRL 2	2	0	0	1	32	33
Atelier de pose de silencieux 8	8	1	10	26	3	39
Auto électrique 0	0	0	0	0	0	0
Atelier de carrosserie 134	131	97	191	278	75	544
Recycleur de pièces de véhicules 20	20	2	7	5	130	142
Atelier appl. enduit antirouille 3	2	4	0	0	23	23
Concessionnaires VR L 1	1	0	1	0	2	3
Atelier réparation radiateur 4	4	0	4	1	8	13
Vente de pièces automobiles 72	49	7	1	3	547	551
Vente pièces VRL 6	5	0	0	0	29	29
Atel. vente et pose de pneus 31	30	31	11	25	140	176
Atelier de réusinage 15	15	11	1	2	28	31
Atelier de rép remorques vrl 6	6	2	0	17	27	44
Atel. rép. petites remorques 14	14	4	3	30	21	54
Atel.rép. acc. de carrosserie 7	7	7	0	0	16	16
Programmation de véhicules 2	2	1	0	0	5	5
Total 1061	1005	492	1629	1835	2525	5989

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis
* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

TABLEAU COMPARATIF **TABLEAU II**

Mois de référence : septembre 2023 **(5) Zone**

NOTES :

(1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
(2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
(3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
(4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons :
(5) Utiliser un seul tableau pour chaque zone territoriale prévue au décret.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
MÉCANICIEN classe "A"	17666.50	224.32	36.87	110	119
classe "B"	57397.02	496.39	34.16	350	376
classe "C"	110703.31	987.21	30.77	678	715
classe "D"	1974	.25	25.79	13	13
MÉCANICIEN V.ROUTIER LOURD classe "A"	1927.90	66.11	32.55	8	12
classe "B"	3278.95	106.73	32.07	18	21
classe "C"	9663.16	303.59	32.06	55	59
SPÉCIALISTE TRANSMISSION AUTOMATIQUE classe "A"	640.1	0	31.38	4	4
classe "B"	448	0	25.5	1	3
classe "C"	264	0	31.79	2	2
ALIGNEUR DE ROUES classe "A"	1316	.40	31.81	6	10
classe "B"	3830.64	26.59	32.22	24	27
classe "C"	1781.35	13.15	29.38	11	12
classe "D"					
MÉCANICIEN DIESEL classe "A"	192	96.4	48.97	1	1
SPÉCIALISTE RADIATEUR					
classe "B"					
classe "C"	312	0	23.09	2	2
SPÉCIALISTE EN ÉLECTRICITÉ classe "A"	765.92	4.45	39.40	8	8
classe "B"	526.50	5.07	38.36	3	3
TOTAL					

Base de calcul du salaire moyen :

On obtient le salaire horaire moyen par métier, en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné, et en divisant le résultat obtenu par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

TABLEAU COMPARATIF **TABLEAU II**

Mois de référence : septembre 2023 **(5) Zone**

NOTES :

(1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
(2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
(3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
(4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons :
(5) Utiliser un seul tableau pour chaque zone territoriale prévue au décret.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaires (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
APPRENTI MÉCANICIEN 3ième échelon	159954.39	2231	27.04	982	1035
2ième échelon	35300.78	429.94	23.6	217	226
1er échelon	36267.47	555.9	23.15	256	273
DEP-ATE	2086.59	.60	17.26	28	28
DEP MECANIQUE	124.8	64	19.44	2	2
PRÉPOSÉ AU SERVICE 1ère classe	292	0	21.34	3	3
2ième classe	496	0	20.26	3	4
4ième échelon	26589.91	1372.55	24.73	160	172
3ième échelon	5862.19	320.38	22.81	42	42
2ième échelon	8744.22	326.08	21.06	59	62
1er échelon	28785.07	579.56	20.01	266	298
COMMIS AUX PIÈCES 1ère classe	10112.16	228.06	32.15	67	68
2ième classe	2005.63	102.56	29.74	14	14
3ième classe	5238.63	127.84	28.03	32	33
4ième classe	983.5	26.94	26.36	6	6
4ième échelon	60288.91	1495.28	27.15	360	378
3ième échelon	6584.26	148.1	24.6	41	43
2ième échelon	9356.41	190.09	22.78	61	64
1er échelon	15858.25	213.93	21.85	108	112
DEP-ATE	405.93	15.50	22.86	5	5
TOTAL					

Base de calcul du salaire moyen :
On obtient le salaire horaire moyen par métier, en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné, et en divisant le résultat obtenu par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

TABLEAU COMPARATIF
Mois de référence : septembre 2023

TABLEAU II
(5) Zone

NOTES :

(1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
(2) Nombres d'heure travaillées en septembre.
(3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
(4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons :
(5) Utiliser un seul tableau pour chaque zone territoriale prévue au décret.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaires (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
PEINTRE VRL COMPAGNON classe "A"	0	0	0	0	0
classe "B"	150	0	25.00	1	1
classe "C"	665.50	30	30.33	4	4
PEINTRE classe "A"	4452.83	32	30.80	21	29
classe "B"	9459.78	137.14	29.27	48	59
classe "C"	6650.64	71.75	29.19	38	40
APPRENTI PEINTRE 3ième échelon	10369.53	166.04	26.58	57	65
2ième échelon	1815.57	24.1	22.54	12	13
1er échelon	3284.34	130.95	25.28	23	23
CARROSSIER VRL COMPAGNON C	0	0	0	0	
DÉBOSSELEUR classe "A"	2051.69	36.77	33.72	10	13
classe "B"	8254.50	79.17	30.48	48	54
classe "C"	6858.85	75.94	29.79	36	41
classe "D"	184	31.7	37.62	1	1
APPRENTI DÉBOSSELEUR 3ième échelon	24480.75	450.18	27.2	138	147
2ième échelon	4226.68	149.61	24.37	24	26
1er échelon	6375.39	220.21	25.10	41	46
DEP-ATE	819.98	0	16.08	11	12
DEP CARROSSERIE	135.25	0	21.93	2	2
DÉMONTEUR 3ième échelon	5449.71	102.37	20.91	33	39
2ième échelon	913.48	27.80	20.57	6	6
1er échelon	2462.78	15.7	20.83	18	19
POMPISTE (abrogé)					
LAVEUR	39989.09	560.69	21.91	278	288
COMMISSIONNAIRE	51144.64	1496.51	18.75	314	377

Base de calcul du salaire moyen :

On obtient le salaire horaire moyen par métier, en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné, et en divisant le résultat obtenu par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU II

Mois de référence : septembre 2023

Zone **(5)**

NOTES :

(1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
(2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
(3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
(4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons :
(5) Utiliser un seul tableau pour chaque zone territoriale prévue au décret.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
OUVRIER SPÉCIALISÉ 3e échelon	32055.56	511.35	27.15	179	202
2e échelon	4695.41	86.55	24.80	34	34
1er échelon	14748.68	427.81	23.01	97	101
DOSSIER EN SUSPEND	9564.35	103.82	19.57	80	92
TOTAL	**879283.43**	**15727.13**	**26.62**	**5560**	**5989**

Base de calcul du salaire moyen :

On obtient le salaire horaire moyen par métier, en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné, et en divisant le résultat obtenu par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre 2023

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) Nom des parties contractantes patronales : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.

(2) Nombre de membres : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.

(3) Nombre de salariés : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.	**Nombre de membres (2)**		**Nombre de salariés (3)**	
	Visés par une accréditation syndicale	**Total**	**Syndiqués**	**Total**
Corporation des concessionnaires d'automobiles des Laurentides	Non fourni		Non fourni	
L'Association des industries de l'automobile du Canada	Non fourni		Non fourni	
Association des spécialistes du pneu et mécanique du Québec (ASPMQ)	Non fourni		Non fourni	
Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.	Non fourni		Non fourni	
Association des services de l'automobile	Non fourni		Non fourni	
M.C.Q. Mouvement carrossiers Québec	Non fourni		Non fourni	

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre 2023

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) Nom des parties contractantes syndicales : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.

(2) Nombre d'accréditations : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.

(3) Nombre de salariés syndiqués : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.	**Nombre d'accréditations (2)**	**Nombre de salariés syndiqués (3)**
Unifor section locale 4511	Non fourni	Non fourni
Syndicat national des employés de garage du Québec (CSD)	Non fourni	Non fourni

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre 2023 (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) Nom des syndicats : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.

(2) Nombre d'accréditations : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.

(3) Nombre de salariés syndiqués : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
Non colligés	Non colligés	Non colligés

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :
(1) Masse salariale : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.
Septembre 2023

4e trimestre année précédente			1er trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
24787200	24902600	26023600	29135900	22789000	23301200

2e trimestre de l'année			3e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
18522700	31457800	25809600	27225500	27664800	25910600	307530500

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4e trimestre année précédente			1er trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	6372	6355	6218	5964	5888	6039

	2e trimestre de l'année			3e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois / 12
Nombre de salariés	6393	6313	6231	6150	5835	5989	73747